



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Champagne-Ardenne

REIMS, le 29 juillet 2009

*Unité territoriale de la Marne*  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

**Référence :** SMr MV/LT n° Dr i 2009 875 APN  
**Vos réf. :** Transmission du 23 juin 2009 de Monsieur le Préfet de la Marne  
**Affaire suivie par :** manuel.vermuse@industrie.gouv.fr  
**Messagerie :** manuel.vermuse@industrie.gouv.fr  
**Téléphone :** 03.26.77.33.59 – **Fax :** 03.26.97.81.30  
**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES** **ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 23 juin 2009, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société Cristal Union, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 3 cuves supplémentaires d'acide sulfurique classées au titre du livre V – titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement sur son site de Bazancourt.

#### Identification de l'établissement

Nom :	Cristal Union
Lieu :	115, route de Pomacle BP 10 51110 Bazancourt
Activité :	emploi et stockage d'acide sulfurique
Code A.P.E. :	158 H
Numéro SIRET :	303 457 808 000 10
Télécopie :	03.26.03.31.81

#### Personne à contacter :

Nom :  
Téléphone :

#### Renseignements généraux sur le site de Pomacle

Effectif :	422 personnes
Nature et quantité des matières utilisées :	une quantité de 234,5 tonnes d'acide sulfurique est déjà utilisée sur le site. L'exploitant envisage d'implanter 3 cuves supplémentaires, soit 222 tonnes. La quantité présente sur le site sera alors de 457 tonnes
Production :	150000 tonnes par an dont 60000 tonnes par an de sucre conditionné

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques

Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr) – [drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr](mailto:drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr)

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,  
du développement industriel et des contrôles techniques



## **II – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

### **2.1 Description sommaire**

Le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement et est réglementé notamment par :

- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle ;
- les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1995 (Marne), du 24 novembre 1997 (Marne) et du 20 novembre 2002 (Ardennes) concernant les conditions d'épandage des effluents de Cristal Union à Bazancourt ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008.

Compte-tenu de l'évolution logistique et des difficultés d'approvisionnement en matières premières, l'exploitant du site Cristal union souhaite bénéficier d'une capacité de stockage d'acide sulfurique suffisante pour s'assurer d'une couverture suffisante pour la campagne betteravière. Le projet d'extension porte sur la construction de 3 cuves de produit chimique d'une contenance unitaire de 40 m<sup>3</sup> (74 tonnes), placée sur une rétention de 60 m<sup>3</sup>. L'acide sulfurique stocké aura une concentration en poids entre 95 et 98 %. Cet acide sert notamment à la stabilisation du jus vert envoyé vers Cristanol.

Actuellement, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1611 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'augmentation de capacité de stockage classera le site en autorisation au titre de cette même rubrique. A ce titre, l'inspection des installations classées note la quantité annuelle d'acide sulfurique utilisée sur le site n'est pas modifiée, seule la quantité réellement stockée in situ augmentera de 222 tonnes (le process lié à la fabrication de sucre ne sera pas modifié par ce nouveau stockage).

### **2.2 Classement des installations et situation administrative**

L'établissement comprend 4 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime	Coef.	RA
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité étant supérieure ou égale à 10 tonnes et inférieure à 200 tonnes	1131.2b (b)	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel  <b>Capacité totale : 43,4 tonnes</b>	A	2	1
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-2 (b)	Entrepôt de produits finis : 26 040 m <sup>3</sup> pour 5 000 t 57 420 m <sup>3</sup> pour 8 000 t Entrepôt d'emballages : 9 120 m <sup>3</sup> pour 350 t  <b>Volume total</b> <b>92 580 m<sup>3</sup> et 13 350 tonnes</b>	A	/	1
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1520-1 (b)	Dépôt extérieur de coke, charbon de <b>6 500 tonnes</b>	A	/	1
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes	1611-1 <b>(b) et (d)</b>	3 cuves d'acide sulfurique : de 52 t unitaires et 1 conteneur de 1,844 t  1 cuve d'acide chlorhydrique de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t	A	/	1

d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1. Supérieure ou égale à 250 t</b>		Acide nitrique 3 t 3 cuves d'une capacité totale de 222 tonnes <b>Quantité totale 457 tonnes</b>			
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160 1a (b)	Sucre 71 173 m <sup>3</sup> Silos de produits déshydratés : 74 544 m <sup>3</sup> <b>Volume total 145 717 m<sup>3</sup></b>	A	/	/
Sucreries, raffineries de sucre, malteries la capacité de production étant supérieure à 200 t/j	2225 (b)	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne <b>Capacité de 25 000 t/j</b>	A	6	1
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: <b>1. Supérieure à 500 kW</b>	2260-1 (b)	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale actuelle de 3600kW Broyeur à sucre glace de 22 kW Broyeur refonte de 40 kW Nouveau broyeur de 500 kW Nouvelles presses de 550 kW soit une puissance ajoutée de 1 050 kW <b>Puissance installée de 4 712 kW</b>	A	2	<b>1</b>
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520 (b)	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j <b>Capacité de 250 t/j</b>	A	5	1
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4,  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : <b>1. Supérieure ou égale à 20 MW</b>	2910-A1 (b)	4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW) 3 foyers charbon de déshydration de (32+26+10 MW) soit 58 MW  <b>Puissance totale de 315 MW</b>	A	10	3
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, :la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a (b)	Groupes frigorifiques de 715 kW et compresseurs d'air de 752,5 + 328,5 kW  <b>Puissance totale des installations 1 950 kW</b>	A	/	1

Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1a (b)	<b>Puissance thermique totale évacuée de 36 887 kW</b>	A	1	3
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432-2b (b)	1 cuve aérienne : 100 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée de FOD : 13 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée de gasoil : 35 m <sup>3</sup> 1 citerne aérienne de gasoil : 50 m <sup>3</sup>  <b>Capacité totale équivalente de l'installation de 32 m<sup>3</sup></b>	D	/	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant:  b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434-1b (b)	1 poste de distribution de FOD pour la distribution aux adhérents : 48,4 m <sup>3</sup> /h 1 poste de distribution de FOD pour engins et chargeurs : 3 m <sup>3</sup> /h 1 poste de distribution de gasoil : 3 m <sup>3</sup> /h 1 futur poste de distribution de gasoil pour transporteurs : 5 m <sup>3</sup> /h  <b>Capacité équivalente totale de l'installation de 11,88 et 12 m<sup>3</sup>/h</b>	D	/	/
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique  B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630-B2 (b)	2 cuves de soude pouvant contenir e » la soude à 30 % de 52 t unitaire (40 m <sup>3</sup> à 1,3 de densité) <b>ou</b> de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m <sup>3</sup> à 1,5 de densité) 2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes  <b>Quantité totale maximum de 123 tonnes</b>	D	/	/
Emploi et stockage d'Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance  <b>Quantité de 0,341 tonne</b>	NC	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	Bouteilles butane (4) de propane (90) de 13 et 35 kg  <b>Quantité totale 1,473 tonne</b>	NC	/	/
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg		Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance  Quantité de 93,08 kg	NC	/	/
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	2925	Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine	NC	/	/

étant supérieure à 50 kW		<b>Puissance totale de 21,32,kW</b>		
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. <b>b)</b> La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien <b>Surface de 549 m<sup>2</sup></b>	NC	/

A : Autorisation NC : non classé

RA : rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

**La portée de la demande concerne l'installation repérée (d).**

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

#### **3.1 – Etude d'impact**

L'acide sulfurique est utilisé à l'atelier de diffusion, où il est acheminé via des tuyauteries, et également pour acidifier le jus vert envoyé vers l'établissement Cristanol. Dans le cadre du process interne à l'établissement Cristal Union, l'ajout d'acide sulfurique permet notamment d'acidifier le pH (entre 4 et 4,5) et ainsi d'obtenir:

- une bonne extraction du sucre des betteraves ;
- la stabilisation microbiologique du jus en inhibant le développement des bactéries avant l'utilisation de ce dernier en distillerie.

#### ***Impact visuel :***

Les trois nouvelles cuves seront implantées à 30 m des limites de propriété au sein du parc de stockage, comportant d'ores et déjà de nombreuses cuves. Les futures cuves seront en inox adapté au contact d'acide sulfurique. Elles seront construites chacune sur un socle béton de 3 mètres de diamètres (un par cuve). Le béton de la cuvette et des socles sera de qualité « compatible acide ».

#### ***Eaux (consommées et rejetées) :***

L'implantation des 3 nouvelles cuves n'est pas à l'origine d'une quelconque modification de la consommation des eaux de process ou des rejets d'effluents.

Les cuves sont construites sur une zone imperméabilisée. Après un épisode pluvieux, un opérateur vérifiera le contenu de la cuvette et enclenchera la pompe pour évacuer les eaux pluviales vers la fosse.

#### ***Air et odeurs :***

Le projet n'engendrera pas de rejet particulier dans l'atmosphère.

#### ***Bruit et vibrations :***

L'implantation des 3 cuves n'engendrera pas de modification du niveau de bruit en limites de propriété.

#### ***Déchets :***

Le projet n'engendrera pas de modification des déchets (ni en qualité, ni en quantité).

#### ***Trafic :***

Le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic relatif à la livraison de l'acide sulfurique. Toutefois, les livraisons seront regroupées en début de campagne.

### ***Sols et eaux souterraines :***

Une cuvette de rétention en béton revêtu de résine de 60 m<sup>3</sup> (moitié du volume libre) sera aménagée pour les 3 cuves de 40 m<sup>3</sup> unitaire (soit 120 m<sup>3</sup> de volume libre). Par ailleurs, la zone de dépotage de l'acide sulfurique est sous rétention et des produits absorbants sont présents sur le site.

### ***Effets sur la santé :***

L'acide sulfurique est à l'état liquide. Ce produit chimique ne peut avoir de répercussions sur la santé des populations que par contact physique direct ou ingestion. Les populations des communes de Bazancourt et Pomacle ne pourront en aucun cas être en contact direct (centres des communes à plus de 1 km). Aucune substance n'est donc retenue comme présentant un risque sanitaire pour les populations environnantes. Le projet n'est donc pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

### **3.2 – Etude de dangers**

#### ***Intérêts à protéger :***

Les populations les plus proches du site sont situés à environ 80 m des limites de propriétés de la sucrerie Cristal Union. Le site est implanté sur la zone agro-industrielle de Bazancourt- Pomacle. Cette zone accueille d'importantes unités agro-industrielles telles que Chamtor (transformation du blé), Cristanol (production de bioéthanol) et ARD (centre de recherche).

Le cours d'eau le plus proche du site est le ruisseau « le Ru le Petit », qui s'écoule le long du site. Le site se situe à 800 m au sud du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Bazancourt. Il n'existe pas d'établissement sensible (école, crèche, maison de retraite...) dans les environs proches du site. Le premier établissement sensible est le gymnase de Bazancourt situé à environ 500 m au nord du site.

#### ***Conséquences des phénomènes dangereux retenus :***

Une étude de dangers réalisée en octobre 2006 a fixé les distances de sécurité des différents scénarii présents sur le site de Bazancourt. En regard de ces éléments, le projet de stockage d'acide sulfurique se situe :

- à l'intérieur des zones des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre des silos n°3 et 4 de l'établissement ;
- au niveau du seuil de 20 mbars des silos n°1 et 2.

#### ***Moyens de prévention et de protection:***

Le parc de produits chimiques « diffusion » est à plus de 30 mètres des limites de propriétés. Les dépotages se font selon la procédure écrite et déjà existante sous contrôle d'une personne de Cristal Union. Les canalisations sont en polyéthylène ou polypropylène.

Actuellement, les mesures de prévention et de protection reposant sur des dispositions organisationnelles (procédures de consignes d'exploitation et formation du personnel notamment) et techniques (détecteur incendie avec alarme reportée par exemple, présence d'extincteurs dans l'établissement, accessibilité des secours et de moyens externes de lutte contre les feux) mises en place réduisent les probabilités d'occurrence et les conséquences en cas de survenue d'un incendie.

Par ailleurs, les conséquences d'un épandage sont maîtrisées par la présence de rétentions.

En conséquence, les mesures de prévention et de protection mises en place et détaillées dans l'étude des dangers font que les phénomènes dangereux recensés (incendie, épandage) auraient des conséquences limitées à l'établissement. L'analyse risques montre que le projet n'engendrera pas de nouveaux scénarii sur le site par rapport à ceux identifiés dans l'étude de dangers présentée durant la procédure qui a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en mairie de Bazancourt du 19 mai au 17 juin 2009.

#### **Observations recueillies au cours de l'enquête publique :**

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet.

#### **Rapport du commissaire enquêteur :**

Le rapport du Commissaire enquêteur a été transmis à l'inspection des installations classées le 23 juin 2009. Ses

conclusions sont les suivantes :

« Après avoir:

- constaté qu'aucun avis défavorable des élus et du public de la commune concernée n'a émis d'objection à la modification d'installation proposée,
  - que la seule objection émise est faite par le conseil municipal d'Iles-sur-Suippe, lequel émet une proposition de prise en charge globale du danger des stocks de produits sur la totalité de la plateforme industrielle de Bazancourt,
  - que cette proposition à ma connaissance est du ressort de chaque industrie en place, conformément aux natures et quantités stockées,
  - constaté que le public est, en général et à ce jour, encore relativement peu concerné par celles-ci, estimé, par ailleurs, qu'il devrait contribuer à une amélioration du potentiel productif de l'usine,
- Je donne un avis très favorable à ce projet d'installation objet de l'enquête».

## B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

### Commune d'Isles-sur-Suippe :

Par délibération du 28 mai 2009, le conseil municipal de la commune d'Isles-sur-Suippe décide :

- de demander qu'une étude globale des dangers, en cumulant l'ensemble des produits présents, soit établie, en considérant cette plate forme comme un établissement unique,
- de demander que des installations de nettoyage des véhicules livrant sur le site soit créées par les industriels pour éviter les nettoyages « sauvages» constatés sur le territoire de la commune à proximité des établissements industriels,
- d'émettre un avis réservé à l'évolution des quantités de produits chimiques et organiques stockés sur la plate forme agro-industrielle de BAZANCOURT-POMACLE.

En réponse, le pétitionnaire a indiqué le 17 juin 2009 :

« La réglementation ICPE stipule que chaque exploitant est responsable de son étude de danger. Dans ce contexte, nous ne pouvons répondre à la place des autres acteurs de la plaque.

Pour l'établissement Cristal Union Bazancourt, l'étude de danger a été remise à jour récemment dans le cadre de notre arrêté d'exploiter datant du 8 février 2008. Celle-ci prend en compte l'impact de notre activité sur l'environnement y compris la voie ferrée.

Par ailleurs, cette étude révèle que nos stockages de produits chimiques n'ont pas d'impact sur les autres sites de la plateforme.

L'implantation des nouvelles cuves ne va pas générer de flux supplémentaires de camions de produits chimiques mais induit un lissage de l'approvisionnement. Le nettoyage des camions transportant des produits chimiques est réglementé. Ce ne sont pas ces transporteurs qui réalisent des « nettoyages sauvages » ».

### Commune de Pomacle

Par délibération du 13 mai 2009, le conseil municipal de la commune de Pomacle n'apporte ni remarque particulière, ni avis défavorable au projet.

### Commune de Boult-sur-Suippe

Par délibération du 4 juin 2009, le conseil municipal de la commune de Boult-sur-Suippe émet un avis favorable à l'installation de 3 cuves d'acide sulfurique sur Bazancourt.

### Communauté de communes de la Vallée de la Suippe

Par délibération du 18 mai 2009, le conseil communautaire de la vallée de la Suippe émet un avis favorable sur ce dossier mais s'interroge sur les conditions de nettoyage des citernes des camions sur la plaque industrielle.

## C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### 1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 17 juillet 2009, le Directeur départemental de l'équipement émet les remarques suivantes :

« Dispositions d'urbanisme applicables sur le secteur:

#### *1- Vis à vis du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) :*

*Le SCoT de la Région rémoise a été approuvé le 03 décembre 2007.*

*Au regard des principes généraux énoncés par le SCoT de la Région rémoise, rien ne s'oppose à la demande présentée par la société CRISTAL UNION.*

## **2- Vis à vis du Plan d'Occupation des Sols (POS) :**

*Concernant la commune de Bazancourt, le projet se situe en zone Uxb du plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 15 décembre 2000, où ce type d'activité est autorisé.*

*La commune de Pomacle est dotée d'une carte communale autorisant ce type d'activité.*

## **3- Existence de servitudes d'utilité publique :**

*Les servitudes d'utilité publique suivantes sont en vigueur au voisinage du site de CRISTAL UNION de Bazancourt-Pomacle :*

- *Tl au voisinage: servitude relative au chemin de fer;*
- *T5 au voisinage: servitude aéronautique de dégagement;*
- *PT3 au voisinage: servitude relative aux réseaux de télécommunications.*

### **L'environnement:**

*Le site est implanté sur la zone agro-industrielle de Bazancourt-Pomacle. L'environnement immédiat est constitué d'activités de CRISTAL UNION. Les cuves se trouvent dans l'enceinte de la société, au centre même. Les habitations les plus proches sont situées à 80 mètres des limites de propriété du site.*

### **Conditions d'accès:**

*L'accès au site se fait par la RN 51 puis la RD 20 A ou la RD 31 qui relie Pomacle à Bazancourt. La ligne de chemin de fer longe le site à l'est. Ce projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic significative.*

### **Conclusion :**

*Le dossier présenté par la société CRISTAL UNION est conforme avec les dispositions d'urbanisme en vigueur sur les communes de Bazancourt et Pomacle et aura peu d'impact en termes de trafic routier. En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet».*

## **2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

Par lettre en date du 11 juin 2009, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

*«Le sulfate de calcium issu de l'acide sulfurique se retrouve-t-il dans les résidus destinés à la valorisation agronomique ? Dans ce cas, cette modification est-elle de nature à modifier la consistance des boues et leur valeur agronomique pour les terrains destinataires? Il conviendrait alors de s'assurer de l'accord des exploitants agricoles récepteurs de ces résidus.*

*Dans l'attente de ce complément d'information, la DDAF réserve son avis sur le projet présenté».*

Après confirmation que la demande d'autorisation d'exploiter ne visait que l'augmentation du stockage et non l'augmentation de la consommation, la DDAF a, par mail du 2 juillet 2009, indiqué que « *compte-tenu de cette réponse, nous n'avons aucune objection à ce projet et émettons un avis favorable* ».

## **3) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales**

Le directeur régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur le dossier de demande d'autorisation.

## **4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Par lettre en date du 17 juin 2009, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

## **5) Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Par lettre en date du 18 mai 2009, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en vue de la réalisation du projet concerné.

## **6) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne**

Par lettre en date du 8 juin 2009, le service d'inspection du travail – section agricole émet les remarques suivantes :

*« Mon avis sur la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel est favorable.*

*Cependant sur le document intitulé « étude de dangers» page 164 il aurait été souhaitable de prendre en compte les accidents successifs liés à des cuves de produits chimiques survenus à l'usine Chamtor.*

*Page 182 du document point 4.9.1.3 Intervention d'une société extérieure.*

*Il est prévu que Cristal Union dispense au personnel des sociétés extérieures une formation sur les risques présentés par le site. Pour plus de sécurité il conviendra de veiller à ce que les seules personnes autorisées à*

*intervenir au titre des entreprises extérieures soient bien celles qui ont bénéficié de la formation.*

*Page 222 Protection individuelle et tenues de travail.*

*Les équipements de protection individuelle étant du matériel de niveau 3, l'entreprise ne devra pas oublier de prévoir des exercices et des formations liés à l'emploi des équipements de protection individuelle et interventions de secours.*

*Dépotage page 186.*

*Il est hasardeux d'écrire que les risques de rupture des tuyauteries sont hautement improbables. Afin de prévenir tout risque il est nécessaire de mettre en place un contrôle régulier de l'état intérieur et extérieur de ces tuyauteries».*

## **7) Direction régionale des affaires culturelles**

Le directeur régional des affaires culturelles n'a pas émis d'avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## **V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **V.1 Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le pétitionnaire**

Nécessité de la demande :

Comme mentionné précédemment, le pétitionnaire a connu, lors des campagnes betteravières antérieures des difficultés d'approvisionnement en acide sulfurique. Un stockage supplémentaire sur le site s'avère par conséquent nécessaire. Pour rappel, monsieur le préfet de la Marne a notamment autorisé, l'exploitant Cristal Union pour son site de Sillery, par arrêté préfectoral d'autorisation temporaire pris en application de l'article R512-37 du code de l'environnement, le stockage d'une cuve supplémentaire de 60 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique, afin de faire face aux difficultés d'approvisionnement de l'ensemble du groupe Cristal Union pour la campagne sucrière 2008 (août 2008-décembre 2008).

Caractère notable du projet :

La demande d'autorisation consiste à augmenter de 120 m<sup>3</sup> (222 tonnes) le stockage des acides sur le site (actuellement, le site est déclaré pour un stockage de 235 tonnes de ces produits). Ces produits seront stockés dans dans le parc à acide, accessible uniquement aux personnes dûment habilitées. Par ailleurs, pour information, l'inspection des installations classées rappelle que le seuil d'autorisation lié à la rubrique 1611 correspond à un stockage de 250 tonnes de produits. L'installation de stockage est donc soumise à autorisation par cumul de la quantité actuellement présente et de la quantité demandée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (pris isolément, l'installation classée de 222 tonnes n'aurait été soumise qu'à déclaration).

Risques nouveaux engendrés par le projet :

Le risque d'épandage d'acide (rupture de cuves, incident lors des opérations de dépotage...) est le risque principal. Toutefois, il est à noter que les cuves seront implantées sur une rétention, adaptée pour recueillir de l'acide sulfurique et contrôlée périodiquement,. Les opérations à risque (notamment liées au dépotage) seront encadrées par des procédures adaptées, déjà mises en oeuvre sur le site.

L'absence de stockage de matières « combustibles » à proximité du stockage d'acide permet en outre de diminuer la probabilité et la gravité en cas de survenue d'un incendie.

Les cuves sont implantées en dehors des zones d'effet des installations existantes et réglementées du site, pouvant, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumise à autorisation, générer des « *dégâts légers sur les structures* ».

Acceptabilité globale du projet :

Seul le conseil municipal d'Isles-sur-Suippe a émis un avis réservé sur le projet. Toutefois, outre que la réponse du pétitionnaire aux observations du conseil municipal d'Isles-sur-Suippe n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées, il est à rappeler que :

- l'inspection des installations classées n'a pas compétence pour réglementer les activités, telles que des opérations de « nettoyage sauvage », en dehors des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la DREAL a pris acte du manque d'information du conseil municipal d'Isles-sur-Suippe en ce qui

concerne les effets générés par l'ensemble des sites de la plate-forme agro-industrielle de Pomacle-Bazancourt. Dans ce cadre, elle est en cours d'élaboration d'une carte globale à l'échelle de la plate-forme des risques présentés par les différents établissements.

#### Examen des points notables du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Suite à la visite d'inspection du site le 7 mai 2009 ayant mis en exergue la présence d'eaux pluviales dans les bacs de rétention d'une cuve d'acide, le pétitionnaire a révisé sa procédure de « *gestion des bacs de rétention et des débordements divers – traitement des situations d'urgence* » (en date du 14 mai 2009). Cette procédure précise dorénavant notamment une fréquence quotidienne de contrôle de la présence d'eaux pluviales et :

- un contrôle après tout aléa pluvieux (« *après une période de pluie, l'opérateur contrôle également le niveau de la fosse de collecte. La consultation terminée, il rend compte de l'état des lieux à sa hiérarchie qui prend la décision de vidanger* ») ;
- l'obligation de tracer les actions de contrôle de la présence d'eaux pluviales et des actions de vidange associées (« *une boîte à lettre positionnée à chaque rétention permet aux opérateurs d'enregistrer chaque jour l'état visuel des cuves et la date de vidange avec la valeur du pH. Chaque mois, le coordinateur cour/bassin ou le responsable du service épandage collecte les informations et tient à jour un fichier, consultable par le QSE* »).

En regard des réactions chimiques (dégagements de chaleur et d'hydrogène) dues à la présence d'eaux en cas de survenue d'un épandage d'acide, l'inspection des installations classées propose de reprendre dans l'arrêté préfectoral les engagements du pétitionnaire mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées propose de notifier dans le projet d'arrêté préfectoral :

- que les canalisations véhiculant l'acide sulfurique seront en polyéthylène ou en polypropylène ;
- que le parc de produits chimiques contenant les 3 cuves, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, sera clôturé et cadenassé ;
- que seules des personnes habilitées pourront y accéder ;
- les modalités constructives des cuves, à savoir notamment :
  - construction en inox adapté au contact d'acide sulfurique ;
  - cuves implantées chacune sur un socle béton de 3 mètres de diamètres, un par cuve ;
  - béton de la cuvette et des socles de qualité « compatible acide ».
- que les cuves seront équipées de capteurs de niveau haut avec report d'alarme vers le poste de contrôle ;
- que la rétention d'un volume de 60 m<sup>3</sup> :
  - sera équipée d'un capteur de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle ;
  - sera recouverte d'une résine résistante à l'acide sulfurique ;
  - sera contrôlée périodiquement (a minima tous les mois).

L'inspection des installations classées rappelle en outre, que, comme pour les autres cuves d'acide déjà présentes sur le site, les nouvelles cuves seront vérifiées régulièrement. A minima, il sera procédé à :

- l'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs sans que l'intervalle séparant deux visites ne puisse excéder 12 mois ;
- l'examen intérieur des réservoirs par une méthode adaptée tous les deux ans ;
- l'examen annuel des socles béton.

#### Opposition ou non à la délivrance de l'autorisation :

En regard des éléments ci-avant, rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'exploiter trois nouvelles cuves d'acide sulfurique représentant un volume de 120 m<sup>3</sup> en cumulé.

#### **V.2 – Consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral**

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 23 juillet 2008 , l'exploitant a indiqué le même jour n'avoir pas de remarque.

## **VI- CONCLUSION**

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées  signé  Manuel VERMUSE	Validateur L'inspecteur des installations classées  signé  Thierry DEHAN	Approbateur P/le Directeur et par délégation la chef du service régional de l'environnement industriel  signé  Marie LECUIT-PROUST
---	---	---